

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

16 décembre 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Questions orales de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

1. Pourriez-vous nous informer quand vont débiter les travaux à la rue de Sairue ? Les habitants s'impatientent.
2. J'ai été interpellée pour les problèmes de bruit causés par le trafic sur l'Avenue des Droits de l'Homme (au pont surplombant l'école). Serait-il possible d'y installer un ralentisseur afin d'éviter ses nuisances ?
3. Les trottoirs sont dans un état pitoyable à la rue de Crespin (du 80 au 92)
4. Vols au cimetière d'Hensies. Quelles solutions pour les éviter ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

- . Nous informerons les habitants dès que possible, pour l'instant nous n'avons pas le calendrier des travaux.
- . Installer un ralentisseur à cet endroit ne réduira certainement pas le bruit lié à la circulation, puisqu'il entraînera du bruit lié au freinage et à la ré accélération.
- . Nous comptons sur l'extension du réseau de gaz pour rénover complètement ces trottoirs
- . Nous avons déjà limité l'accès au cimetière, difficile de faire plus.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

J'approuve les PV du 25 novembre 2019. Cependant je déplore que dans le registre des PV du Conseil communal, il manquait (quand je suis venu prendre connaissance des dossiers) des PV de séances antérieures et qu'un compte-rendu du Collège y figurait.

Réponse de Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, DG f.f.

Les PV antérieurs n'était pas collés dans le registre mais auraient dû être fourni par le personnel car ceux-ci étaient à jour dans le logiciel qui gère les délibérations.

Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Je n'ai pas obtenu, par ailleurs, le registre du Collège qui devrait être mis à disposition des membres du Conseil communal.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Il s'agit sans doute d'un retard de transcription. Je pense qu'habituellement le registre est mis à disposition des membres du conseil communal sans problèmes.

Procès-verbal approuvé

2. Convention Reprobel - Approbation

Remarque orale de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère.

Reprobel donne deux possibilités : soit 13.30€ par an membre du personnel, soit déclarer en ligne. Ces possibilités doivent apparaître dans la délibération et le Conseil doit choisir.

Réponse de Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, DG f.f.

Effectivement la délibération sera adaptée en ce sens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier adressé par REPROBEL Rue du Trône 98 b1 à 1050 Bruxelles en date du 05 novembre 2019 relatif à la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge pour l'année de référence 2018 ;

Considérant que pour la période visée une convention-cadre a été conclue par l'Union des Villes et Communes avec Reprobel ;

Considérant qu'il y a, donc, lieu de signer la convention ;

Considérant que Reprobel propose deux possibilités de déclaration :

- soit une déclaration en ligne du volume brut de vos photocopies et estimer le taux de photocopies d'œuvres protégées, ce qui implique une bonne connaissance de ce qui entre dans le décompte des œuvres protégées,
- soit une convention qui prévoit un coût annuel forfaitaire de 13,30€ HTVA par équivalent temps plein ;

Pour ces motifs.

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir la convention qui prévoit un coût annuel forfaitaire de 13,30€ HTVA par équivalent temps plein ;

Article 2 : De désigner Eric Thiébaud, Bourgmestre et Jean-Pierre Landrain, Directeur général f.f. pour signer la convention relative à l'année de référence 2018.

Article 3 : D'informer le service Finances de la présente délibération.

3. Vérification caisse - Situation 3e trimestre 2019

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice;

Considérant que cette vérification pour le 3e trimestre 2019 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 3e trimestre 2019.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux M., directrice financière.

4. Exercice 2020 - Vote de douzième provisoire

Remarque de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère.

Un budget se prépare de longue haleine, pourquoi n'est-il pas encore présenté au Conseil communal ? Le CDLD prévoit son vote en octobre.

Monsieur le Président, êtes-vous certain de soumettre au Conseil de vote du budget 2020 en janvier ?

Dans la négative, n'est-il pas préférable de voter 2 douzièmes provisoires ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Il n'a pas été possible de le boucler dans les délais habituels car beaucoup de membres du service finances ont connu des problèmes de santé. Il est impossible pour le Collège de préparer un budget sans la présence des agents traitants de l'administration communale. Nous proposerons un budget en

janvier 2020. Nous travaillerons donc d'ici là en douzièmes provisoires.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L1313-1, §1er, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2019 jusqu'à ce que le budget 2020 soit voté en séance du Conseil communal et seront appliqués au 12e des crédits du budget 2020 après cette décision;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'à partir du vote du budget initial 2020 par le Conseil communal et ce jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020;

Par ces motifs, Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : De voter un 1er douzième provisoire pour le mois de janvier 2020, lequel correspond à 1/12 des crédits budgétaires de l'exercice 2019 étant donné que le budget 2020 n'est pas voté.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux divers services communaux

5. **SERVICES COMMUNAUX - APPEL RESTREINT AU POSTE D'EMPLOYE(E) S D'ADMINISTRATION D4 et D6**
Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Je souhaite qu'on m'éclaire sur la cotisation de responsabilisation fixée à 33.352.16€ pour l'exercice 2018 dont on fait état.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Les communes sont soumises à cette cotisation pour financer la pension des agents statutaires. En effet, comme les travailleurs d'aujourd'hui payent les pensionnés d'aujourd'hui et qu'il y a plus de contractuels que de statutaires, les pensions des statutaires sont sous financées et nécessitent un financement alternatif

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal modifié respectivement le 03.10.2012 et le 22.11.2017 et approuvé les 15.11.2012 et 03.01.2018;

Vu le statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le conseil communal respectivement en date du 03 octobre 2012 et du 24 juin 2015 et approuvées par la Députation du conseil provincial du Hainaut en date du 29 janvier 2013 et du 09 septembre 2015;

Considérant l'approbation de la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant par le Conseil communal du 26 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 22 décembre 2017 approuvant la

modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Considérant que le cadre administratif prévoit 6 postes d'employés d'administration;

Vu la loi du 24 octobre 2011 modifiée par la loi du 30 mars 2018,

Considérant que le financement des pensions des agents statutaires locaux est fondé sur un nouveau mécanisme de financement des pensions statutaires locales, devant permettre d'atteindre et de maintenir un équilibre financier annuel;

Considérant la cotisation de responsabilisation fixée à 33.352,16 € pour l'exercice budgétaire 2018;

Considérant qu'il y a de procéder à l'équilibre entre agents statutaires et contractuels;

Considérant qu'il y a lieu que dans le cadre de la politique de nomination de statutariser des emplois d'employés d'administration D4 ou D6;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer quant au choix du mode de recrutement soit appel public ou appel restreint;

Vu les articles 14, 15, 16 et 17 du statut administratif fixant les conditions générales de recrutement;

Considérant les conditions particulières de recrutement de cet emploi fixées comme suit :

D.4 : Grade : Employé(e)s d'administration

Cette échelle s'applique :

A. Par voie de recrutement

Conditions d'accès :

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

- Réussir un examen d'aptitude organisé par le Collège communal comportant :

A. Une épreuve écrite : résumé et commentaire critique d'une conférence d'un sujet d'ordre général.

Cette épreuve est éliminatoire

B. Une épreuve orale portant sur la culture générale et sur les matières suivantes :

- Géographie et histoire, notion générale de la loi communale

Les candidats, pour être sélectionnés, devront obtenir 50 % des points pour chacune des épreuves et le total final de toutes les épreuves doit être d'au moins 60 % pour que la candidature soit retenue.

Composition de la commission de sélection :

- Le Bourgmestre ou un membre du Collège communal
- Le Directeur général de la commune
- 2 Membres extérieurs de l'Administration possédant une expérience approfondie du travail des candidats et des matières d'examen.

D.6 : Grade : Employé(e) d'administration

Cette échelle s'applique :

A Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement de type court.

Conditions d'accès :

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

- Etre titulaire du diplôme des cours provinciaux de droit administratif.

- Réussir un examen d'aptitude organisé par le Collège communal, comportant :

A. Une épreuve écrite portant sur la formation spécifique : résumé et commentaire sur un sujet d'ordre administratif ou un sujet relatif à la formation concernée.

Cette épreuve est éliminatoire.

B. Une épreuve orale de conversation sur les réglementations et législations applicables au service où l'intéressé(e) serait en fonctions.

Composition de la commission de sélection :

- Le Bourgmestre ou un membre du Collège communal
- Le Directeur général de la commune
- 2 Membres extérieurs de l'Administration possédant une expérience approfondie du travail des candidats et des matières d'examen.

Par ces motifs;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De lancer un appel restreint aux postes suivants :

- Employé(e) s d'administration D.4 selon les conditions générales et particulières prévues dans le statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal.

- Employé(e) s d'administration D.6 selon les conditions générales et particulières prévues dans le statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal.

6. **Déclassement - Frigo et congélateur**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que suite à des expulsions, du matériel est entreposé à la maison du peuple de Hensies;
Considérant que ce matériel est stocké depuis plus de 6 mois;
Considérant que des travaux sont exécutés à la maison du peuple et que le matériel entreposé doit être déclassé;

Considérant qu'un frigo et un congélateur sont à déclasser et à mettre en vente ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le déclassement du frigo et du congélateur ;

Article 2 : d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement du matériel et de le mettre en vente par surenchère, par publication, par affiche et sur internet ;

Article 3 : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2020.

7. **Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour P.M.R. rue du Combattant Léon Mahieu (32-34) Thulin- . Approbation.**

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Monsieur le Président, pouvez-vous nous informer que devient cet emplacement en cas de déménagement ou de décès de la personne.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Cet emplacement est évidemment lié à la personne qui l'a sollicité. Si cette personne déménage ou décède, le nouvel occupant peut faire supprimer l'emplacement en informant la commune.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le projet de règlement complémentaire mentionne le point suivant :

Considérant qu'un emplacement pour P.M.R doit être réalisé à la rue Combattant Léon Mahieu à Thulin entre les numéros 32 et 34;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2019;

Par ces motifs;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue du Combattant Léon Mahieu, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en voirie entre les numéros 32 et 34;

Article 2 : De soumettre ce règlement au Ministère Wallon des Travaux Publics.

8. **Utilisation de photos des élus de la majorité dans le bulletin communal - Rappel du courrier du Ministre DERMAGNE**

Remarque de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

On peut constater à la lecture des derniers bulletins communaux que les recommandations de la tutelle ont bien été respectées. En particulier, les photos des élus ne figurent plus en tête de leurs articles. La remarque de l'opposition me paraît excessive. En effet, des dizaines de photos figurent dans notre bulletin communal et il n'est pas dramatique d'apercevoir un élu sur l'une d'elles... En particulier si cet élu y figure au milieu d'un groupe.

Vu la lettre du 25 avril 2017 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement invitant le Collège communal à rendre ses publications anonymes en enlevant les photos graphiques qui accompagnent les articles des élus ;

Considérant que le bulletin communal "L'Entité" n° 49 paru en décembre 2019 contient plusieurs photos des élus de la majorité, dont deux identiques ;

Considérant que le bulletin communal est bulletin d'information et pas un bulletin de propagande ;

Sur proposition de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale ;

Le Conseil communal décide :

Article unique : De ne pas voter le point supplémentaire tel que proposé.

9. **Règlement - application du code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10/12/2019;

Par ces motifs, Le Conseil Communal décide :

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SÉANCE A HUIS CLOS

10. Ratification de la désignation De Ganck octobre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;
Considérant la diminution du nombre d'élèves en primaire de plus de 5% qui a engendré un recomptage global et des pertes d'emplois ;
Considérant le placement des agents au 01/10/2019 ;
Considérant la nomination temps plein de Madame De Ganck Isabelle;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame DE GANCK Isabelle, institutrice maternelle, diplômée en 1996 de l'IPESP MONS, née à BOUSSU, le 11/06/1973, demeurant à 7350 HENSIES, rue de la Citadelle, 13, comme institutrice maternelle 13P sur l'implantation de Thulin et 13 P sur l'implantation d'Hainin du 1/10/2019 au 30/06/2020.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

11. Ratification de la désignation Mme Vallée pour remplacer provisoirement Mme Stiévenard à la direction

Attendu que Madame Stiévenard, Directrice F.F des écoles communales de Thulin et Hainin se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour cause de maladie;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Stiévenard dans ses fonctions de directrice F.F d'école à temps plein ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le certificat médical lui reconnaissant une incapacité pour la période du 12/11/2019/2019 au 01/12/2019 inclus;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;
Considérant que Madame Vallée Aurore, institutrice primaire à titre définitif, remplit les conditions requises pour ce remplacement ;

Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

Art.1 - de RATIFIER la désignation à titre temporaire de Madame VALLEE Aurore, en qualité de directrice d'école communale à temps plein en remplacement de Madame Stiévenard et ce, du 14/11/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de Mme Stiévenard.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

12. Ratification de la désignation de Mme GUERRIA pour remplacer Mme Vallée Aurore

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;
Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;
Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;
Considérant que Madame Vallée Aurore, institutrice primaire définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin remplace le directrice F.F de l'implantation de Thulin à partir du 14/11/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de Mme Stiévenard prévue le 01/12/2019;
Considérant qu'aucun candidat ayant le titre requis a répondu favorablement à l'offre de remplacement;
Considérant qu'une attestation de dispense de PV de carence en vue d'un engagement dans une fonction en pénurie sévère;
Considérant que Madame GUERRIA Maëva a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame GUERRIA Maëva, institutrice maternelle, diplômée en 2018 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut, née à MONS, le 12/08/1996, demeurant à 7134 Leval-Trahegnies, rue Alexandre Meurant, 75, pour remplacer Madame Vallée pour 24 périodes à partir du 14/11/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

13. Ratification de la désignation de CORDIEZ Déborah pour le remplacement de Mme Baudour à Hensies Centre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé pour maladie de Madame Baudour, institutrice primaire temporaire à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies Centre, prévu du 15/11/2019 jusqu'au 25/11/2019;

Considérant que les candidats prioritaires en titre requis n'étaient pas disponibles;

Considérant que Mme Cordiez Déborah possède le titre suffisant;

Considérant que Madame Cordiez Déborah a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Le Conseil Communal DECIDE,

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, pour remplacer Mme Baudour précitée à partir du 18/11/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art. 2: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

14. Ratification de la désignation Mme GODART Adèle pour le remplacement de Mme Spinelli à Hainin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé pour maladie de Madame Spinelli, institutrice primaire définitive à l'école de Thulin implantation Hainin, prévu du 12/11/2019 jusqu'au 22/11/2019;

Considérant que Madame Godart Adèle a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame GODART Adèle, institutrice primaire, diplômée de HEPH Condorcet en 2011, née à Boussu, le 01 octobre 1990, demeurant à 7300 BOUSSU, Rue Robert Letor, 33, pour remplacer Mme Spinelli précitée à partir du 12/11/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art. 2: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

15. Ratification de la désignation de Mme LADRIERE Madison pour remplacer Mme Sotgia à Thulin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé pour maladie de Madame Sotgia, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin prévu du 25/11/2019 jusqu'au moins le 02/12/2019;

Considérant que Madame Ladrière Madisson a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle LADRIERE Madisson, institutrice maternelle, diplômée en 2014 de l'ISEP à TOURNAI, née à TOURNAI, le 21 juillet 1993, demeurant à 7600 PERUWELZ, Rue des Américains, 98, pour remplacer Madame Sotgia à partir du 25/11/2019 jusqu'à la

rentrée éventuelle de la titulaire .

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h45.

Le Secrétaire,

Le Président,
